



POLITIQUE DE FINANCEMENT FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (volet 3)

VITALISATION

LATUQUE

Adoptée le 17 mars 2026
Par le conseil d'agglomération de La Tuque
AGG-2026-03-039



MISE EN CONTEXTE

Le volet 3 – Vitalisation s’adresse aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux agglomérations du cinquième quintile (Q5) de l’indice de vitalité économique (IVE) 2022. De plus, les MRC qui ne figurent pas dans le cinquième quintile, mais qui ont au moins une municipalité Q5 sur leur territoire sont aussi visées. Ces milieux sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d’œuvre, un effritement des services offerts aux citoyennes et citoyens, ainsi qu’une plus faible richesse foncière. Les MRC concernées devront prévoir des actions et des mesures particulières en lien avec le volet Vitalisation. Cette planification permettra aux territoires visés de l’agglomération de La Tuque de mieux structurer leurs interventions et de maximiser les bénéfices pouvant être tirés de l’expertise et des mesures gouvernementales mises à leur disposition.

Ce volet constitue une réponse ciblée du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) aux objectifs et principes énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires 2025-2029. Il s’inscrit dans une démarche de simplification administrative visant à intégrer plusieurs interventions en développement territorial autour d’un seul exercice de planification : le cadre d’intervention pour la vitalité du territoire.

1. OBJECTIFS

Le volet 3 – Vitalisation vise à améliorer de façon durable le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation. Le cadre d'intervention élaboré et mis en œuvre par la MRC se concentre sur divers enjeux et priorités d'intervention ciblés et territorialisés, permettant aux MRC de soutenir la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale de leur territoire grâce aux sommes déléguées, principalement par le soutien à des projets de développement structurants.

Le volet 2 – Développement territorial permet également aux MRC de contribuer à des initiatives régionales ainsi qu'à des ententes sectorielles de développement, conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C47.1).

2. DURÉE

L'entente de développement territorial entre en vigueur au moment de sa signature et se termine le 31 mars 2028. Toutefois, les actes pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité de son territoire que pose la MRC entre le 1^{er} avril 2025 et la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui sont en tous points conformes à celle-ci, sont réputés avoir été posés dans le cadre de l'entente.

La MRC ou le conseil d'agglomération a jusqu'au 31 mars 2028 pour engager la totalité des sommes déléguées et jusqu'au 31 mars 2029 pour les dépenser. Au-delà de cette date, les sommes non utilisées, ainsi que les intérêts générés doivent être retournés à la ministre.

3. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le conseil d'agglomération de La Tuque est imputable de la gestion de ce fonds et pour ce faire, il est seul décideur des orientations d'investissement, de même que de la présente politique de financement. Il a mandaté le Service de développement économique et forestier de la Ville de La Tuque pour la promotion, l'application et le suivi de ce fonds, dont les décisions de financement sont rendues par le conseil d'agglomération, en lien avec les recommandations du comité consultatif d'investissement.

Les balises et normes entourant la gestion et l'application de ce fonds sont établies en concordance avec les droits et obligations de l'agglomération inscrits dans l'entente de développement territoriale du Fonds régions et ruralité signée le 24 novembre 2025.

4. AIDE TECHNIQUE OFFERTE

L'équipe de conseillers du Service de développement économique et forestier de la Ville de La Tuque propose d'accompagner les promoteurs tout au long du processus d'élaboration des projets et des demandes de financement auprès des différentes instances. La validation préliminaire, c'est-à-dire l'admissibilité du promoteur ET de la demande en fonction des cadres normatifs des différents programmes et l'identification des partenaires potentiels sont les autres services offerts.

5. PROJETS ADMISSIBLES AU VOLET 3 – VITALISATION

Pour être admissibles, les projets doivent :

- se réaliser sur le territoire de l'agglomération de La Tuque;
- contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définis dans le cadre d'intervention de la MRC;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté suivants : animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif;
- être conformes aux lois et règlements.

Il n'est pas essentiel qu'un projet se réalisant dans une municipalité Q4 ait des retombées sur une municipalité Q5. Néanmoins, considérant que les municipalités Q5 font face à de plus grands défis de vitalisation, le résultat recherché par le volet 3 est d'améliorer plus spécifiquement la vitalisation de ces territoires. Les MRC doivent s'assurer que des projets y sont réalisés.

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le cadre d'intervention. Un projet est défini comme une initiative :

- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque subvention doit faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC ou de l'agglomération mentionnant au moins :

- le bénéficiaire du projet;
- la date de début et la date de fin prévue;
- le coût total du projet;
- le montant investi du FRR.

6. PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (dans le cadre du volet 3 – Vitalisation uniquement).

7. DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative.

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices sont partagés avec la communauté.

Les entreprises à but lucratif ne sont pas admissibles au financement provenant du volet 3 – Vitalisation. Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

8. DEMANDEURS NON-ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Les entreprises à but lucratif ne sont pas admissibles au financement provenant du volet 3 – Vitalisation.

9. CALCUL DE LA SUBVENTION

Soutien aux projets pour le volet 3 – Vitalisation :

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, l'aide maximale par projet est de 250 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de subvention ne peut excéder 90% des dépenses admissibles. Ce taux peut atteindre 100% pour les projets menés par l'agglomération de La Tuque. Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles.
- Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

10. RÈGLES DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

- À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution provenant des volets 2 et 3 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.
- Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, peut atteindre 100% des dépenses admissibles pour les organismes municipaux, les OBNL et les coopératives.

11. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement, à l'exception du matériel roulant);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles pourraient être considérées.

12. DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

13. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

14. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

1. Présenter le formulaire de demande accompagné des soumissions, le cas échéant (deux soumissions peuvent être exigées);
2. Fournir les derniers états financiers (deux années peuvent être exigées);
3. Pour les organismes, fournir une résolution du conseil d'administration autorisant un responsable à signer pour et au nom de l'organisme;
4. Le conseiller valide les éléments avec le promoteur, procède à l'analyse de la demande et produit ses recommandations qui seront ensuite présentées aux membres du comité consultatif d'investissement désignés par le conseil d'agglomération de La Tuque;
5. Le comité consultatif d'investissement aura différentes options :
 - Recommander ou non le projet au conseil d'agglomération de La Tuque;
 - Demander au promoteur d'apporter des précisions ou des modifications à son projet dans un délai raisonnable.

Si le projet est accepté par le conseil d'agglomération à l'assemblée publique, un contrat de financement est signé avec le demandeur. Le nom du projet, le montant de l'aide octroyé, le coût total du projet et le calendrier d'exécution sont de nature publique et seront divulgués durant la séance du conseil, dans des publications, site Internet ou autres, tel qu'exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Si toutefois le projet est refusé, le demandeur sera alors informé par courriel de la décision. Lorsqu'un dossier est refusé, il ne peut être représenté une deuxième fois, à moins que des changements significatifs y soient apportés.

15. MODALITÉS DE VERSEMENT

- Aucun montant ne sera déboursé tant que le contrat de financement ne sera pas signé par les parties et que les conditions de déboursement spécifiées dans le contrat ne seront pas remplies;
- Un premier versement de 50 % de la valeur de la subvention octroyée sera remis à la signature du contrat, à moins d'une entente différente entre les parties;
- Un deuxième versement de 50 % ou un versement final sera remis sur dépôt des factures relatives au projet. Si le coût final du projet n'atteignait pas le montant total prévu lors du dépôt de la demande initiale, la contribution de l'agglomération sera diminuée au prorata. Si le coût final du projet venait à être supérieur aux prévisions, toute différence sera sous la responsabilité du demandeur.

16. PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

La MRC ou l'agglomération doit respecter le protocole de visibilité prévu à l'entente signée entre la ministre et elle. Ce protocole doit également être respecté par le bénéficiaire d'une aide financière octroyée par le conseil d'agglomération. Le protocole vise notamment :

- Les annonces publiques;
- Les relations publiques;
- La publicité et la promotion;
- Les normes d'utilisation du logo gouvernemental.